



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Monique SOURTI
Tél. 03.86.60.72.53
Télécopie : 03.86.60.72.48
Mél : monique.sourti@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

N° 2007-P- 577A

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 30 mai 2007 proposant une modification des statuts en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Azy le Vif en date du 17 juillet 2007, de Chantenay Saint Imbert en date du 29 juin 2007, de Langeron en date du 15 juin 2007, de Livry en date du 24 août 2007, de Luthenay Uxeloup en date du 31 août 2007, de Saint Pierre le Moutier en date du 10 juillet 2007, de Toury sur Jour en date du 26 juillet 2007 et de Tresnay en date du 7 juillet 2007 adoptant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er: Les compétences de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié sont modifiées comme suit :

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Travaux d'investissement et d'entretien des voies communales. Sont de la compétence de la communauté de communes, la création, l'entretien et l'aménagement des voies d'intérêt communautaire détaillées à l'annexe jointe aux statuts de la communauté de communes.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Jean-Pierre GILLERY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU NIVERNAIS BOURBONNAIS**

Statuts modifiés annexés à l'arrêté n° 2007-P- 577/1
du 22 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, LUTHENAY-UXELOUP, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, TOURY-SUR-JOUR et TRESNAY, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (C.C.N.B.)**.

ARTICLE 2. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'une charte de développement local du territoire intercommunal dans le cadre du dispositif de contractualisation avec le Conseil Général de la Nièvre. L'ensemble des actions inscrites sont initiées à l'échelon communautaire dans une perspective d'évolution sur un programme global de développement local en complément des initiatives menées par les communes membres.

Chacune des compétences suivantes fait référence à la charte de développement et d'aménagement du territoire réalisée en synergie avec la politique du Pays qualifiée d'intérêt communautaire :

- Adhésion au syndicat mixte et au conseil de développement du Pays de Nevers Sud-Nivernais

- Mise en valeur du patrimoine naturel, historique et culturel et du patrimoine bâti (à l'exception du patrimoine géré par les communes) :

- Réhabilitation ;
- Aménagement ;

Est considéré d'intérêt communautaire, toute action issue du programme de développement local que s'est fixé la communauté de communes joint en annexe.

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

- Création de circuits à l'échelon communal ;
- Reprise des sentiers existants des communes membres ;
- Création d'un maillage des sentiers communaux ;

- Entretien courant dans le cadre de la convention tripartite entre la communauté de communes, le conseil général et l'association de randonnée locale pour l'entretien courant et le balisage.

Sont définis d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la promotion de sentiers de randonnée issus du programme de développement local défini par la communauté de communes et faisant l'objet d'une inscription au plan départemental des itinéraires et parcours de randonnée (PDIPR). La charte de développement locale est le document de référence de la communauté de communes aux actions qu'elle souhaite réaliser.

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- La communauté de communes peut octroyer des aides directes et indirectes, dans le cadre de la loi, pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques et agricoles.
 - Acquisition de foncier nécessaire à l'aménagement économique et touristique.
 - Actions en faveur du maintien et de l'implantation d'entreprises à vocation :
 1. Artisanale :
 - Acquisition, création, développement, aménagement, gestion et promotion d'une zone artisanale intercommunale avec mise en place de la taxe professionnelle de zone en application de l'article C1609 quinquies C du code général des impôts. Cet aménagement n'intègre pas les zones d'activités déjà gérées par les communes membres concernées.
 2. Touristique :
 - Aménagements touristiques définis d'intérêt communautaire : acquisition, réhabilitation et aménagement pour une gestion sous forme de partenariat public-privé. Sont définis d'intérêt communautaire les aménagements touristiques issus du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé
 3. Agricole :
 - Aide à la transmission-reprise sous forme de relais de l'information
 - Accueil des porteurs de projets
 - Développement d'une offre touristique et de loisirs définie d'intérêt communautaire :
 - Réalisations de signalétiques ;
 - Mise en valeur du patrimoine : création d'une association ;
 - Mise en place d'activités culturelles ;
 - Création et aménagement d'infrastructures.
- Est considérée d'intérêt communautaire toute action issue du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé.
- Cotisations aux organismes contribuant à la politique de développement local que s'est fixée la communauté de communes dans son document de référence annexé.
 - Promotion et communication :

- Réalisation de tous types de supports de promotion et de communication nécessaires à la mise en valeur des actions inscrites au programme de développement local intercommunal.
- Mise en place d'une taxe de séjour conformément aux dispositions du CGCT.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Elaboration d'une charte paysagère ;
- Aménagements liés aux actions inscrites au programme global de développement local défini par la communauté de communes.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et mise en œuvre d'une OPAH.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Travaux d'investissement et d'entretien des voies communales. Sont de la compétence de la communauté de communes, la création, l'entretien et l'aménagement des voies d'intérêt communautaire détaillées à l'annexe jointe aux statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est fixé en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La Communauté de Communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 29 membres élus par les conseils municipaux.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - pour les communes de 0 à 250 habitants | <input type="checkbox"/> 2 membres |
| - pour les communes de 251 à 500 habitants | <input type="checkbox"/> 3 membres |
| - pour les communes de 501 à 1 000 habitants | <input type="checkbox"/> 4 membres |
| - pour les communes de 1 001 à 2 000 habitants | <input type="checkbox"/> 5 membres |
| - pour les communes de 2 001 et plus | <input type="checkbox"/> 7 membres |

Chaque commune désigne en outre les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les deux vice-présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services

assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 , lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément aux dispositions du CGCT l'adhésion de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Adhésions nouvelles.

Conformément aux dispositions du CGCT le périmètre de la communauté de communes peut être étendu à d'autres communes :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, avec l'accord du conseil communautaire,
- sur l'initiative du conseil de communauté , avec l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat, avec l'accord du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, l'admission de la ou des nouvelles communes doit recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessus. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé *favorable*.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément aux dispositions du CGCT, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de communauté
- 2°) l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article 10 ci-dessus. A défaut de délibération dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis du conseil municipal est réputé *défavorable*.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 13 - Conditions de transfert des compétences.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus.

ARTICLE 14 -

La communauté de communes Nivernais-Bourbonnais pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 15 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS.

COMMUNE D'AZY LE VIF

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
3	De la Poisonnerie aux Loges Fraillons	RD 978A au PR 13,940	RD 978A au PR 18,425	5 606
5	D'Azy-Le-Vif à Toury-sur-Jour	RD 195 au PR 7,167	Commune de Chantenay-St- Imbert	2 830
6	De Cougny aux Bruyères Radons	Commune de Saint Pierre le Moutier	Commune de Luthenay-Uxeloup	3 470
7	D'Azy-Le-Vif à St Parize-Le-Châtel	RD 195 au PR 8,577	Commune de Saint Parize-Le-Châtel	3 782
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				15 688
SOIT EN KM				15.688

COMMUNE DE CHANTENAY ST IMBERT

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
4	De Monterot à la Bouteille	Azy le Vif	D 22	3 836
5	Du Rio à la Croix des Saurets	RN 7	Mussy	1 244
7	Du Bourg à Mussy	Le Bourg	Commune de St Pierre le Moutier (par Mussy)	2 900
15	De Toury sur Jour à Azy le Vif	Commune de Toury sur Jour	Commune d'Azy le Vif (par les bruyères des granges)	1 963
16	De Champ Chevrier	RD 195	VC 15 (par champ Chevrier, les Bruyères des Granges)	2 626
26	Du Buisson	RD 272	Commune de Trenay (par le buisson)	1 970
43	de la Déchetterie	VC 4	VC 7	818
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				15 357
SOIT EN KM				15.357

COMMUNE DE LANGERON

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
1	Du Guillot au Bourg	Du Domaine du Guillot	VC N° 2	1 141
2	De la Maison Rouge à la Grande Croix	De la RN 7 Maison Rouge	RD 134 au PR 15.312	4 209
3	De Poncerue	De la RD 134 au PR 15.482	VC N° 2	142
4	Route de Dhéré	VC N° 2	sur 2000 m	2 000
5	De Dhéré à la Maison Rouge	VC N° 4	VC N° 2	2 279
6	De Dhéré à Beaufiles	VC N° 4	Domaine de Beaufiles RD 2076	702
7	Route de Moulin	De la Chaume Maraud	VC N° 6	520
8	Rue des Morts	VC N° 4	VC N° 7	443
11	Route de la Courpoulet	De la Bonnefer	RN 76 au PR 2.895	1 870
12	Rue du Château	VC N° 11	sur 500 m	500
13	Rue de la Mairie	VC N° 1	VC N° 2	84
15	Chemin d'Alligny	De la RN 76 au PR 3.065	Commune de Livry	1 398
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				15 288
SOIT EN KM				15.288

COMMUNE DE LIVRY

VC N°	APPELLATION	LONGUEUR EN M
1	Taloux à la Ribaine	789
2	Livry à Alligny	2 353
3	Livry à Usseaux	3 392
5	Chambon (RD 978 / RD 134)	792
6	Livry passe Taloux RD 22	2 983
9	Livry (La Motte) à Fortichy	3 130
10	Taloux à RD 268 (Bost)	1 351
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M		14 790
SOIT EN KM		14.790

COMMUNE DE LUTHENAY

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
1	Route des Tilleuls	Le Bourg RD 13 au PR 18.170	RD 133 au PR 2.740	2 702
2	Route du Bourg	RD 13 au PR 17.630	RD 133 au PR 18.170	918
4	Routes de Loges	VC N° 2 au Lavoir	Commune de Fleury-sur-Loire	3 230
5	Routes des 4 fenêtres	VC N° 4 à Rosemont	RD 263 au PR 2.920	2 700
8	Chemin de la Loire	RD 13 au PR 15.870	La Loire	1 468
9	Chemin des Bois des Trois	RD 263 au PR 4.460	Commune d'Azy Le Vif	1 621
11	Rue Patouillouse	RD 13 au PR 21.100	VC N° 9	1 044
24	Le Chamont	Commune de Chevenon	Passe au domaine de Chamont et va jusqu'à la dernière maison	1 612
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				15 295
SOIT EN KM				15.295

COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
1	Route du Moulin à Vent	RD 978A au PR 7245	VC N° 17	2 581
5	Route d'Agnon	VC N° 27	VC N° 6	1 813
6	Route de Mussy	VC N° 5	Commune de Chantenay St Imbert	1 822
12	Route d'Alligny	RD 978A au PR 4490 à Marcigny	Commune de Langeron	1 316
14	Route de Varennes	VC N° 12	Commune de Livry	1 702
16	Route de la Chapelle de Bout	RD 272 au PR 2198	Commune de Livry	1 152
17	Route de Buy	RN7 au PR 90500 à la Maison Rouge	RD 203 au PR 4495 à Civière	3 755
19	Route de Cougny	RD 203 au PR 4495 à Civière	Commune d'Azy Le Vif	940
23	Route de Saint François	VC N° 17	Commune de St Parize Le Chatel	503
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				15 584
SOIT EN KM				15.584

COMMUNE DE TOURY SUR JOUR

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
1	Du Bourg à Villeneuve-sur-Allier	Du Bourg	Commune de Villeneuve-sur-Allier	3 062
2	Du Bourg à Chantenay St Imbert	Du Bourg	Commune de Chantenay St Imbert RD 22 au PR 14,319	1 654
3	Du Bourg aux Bruyères-des-Granges	Du Bourg	Commune de Chantenay St Imbert	2 344
4	Du Bourg à Neuville-Les-Decize	Du Bourg	RD 201 au PR 13,860	1 515
6	De la Loure	RD 201 au PR 13,665	La Loure	1 020
7	Des Chauminards	VC N° 1	Commune de Tresnay	957
11	Des Prouards	VC N° 1, traverse la RD 201 au PR 15,484	Aux Prouards	2 235
12	Des Jacquereaux	VC N°1	Carrefour VC N° 14 et VC N° 15	1 111
17	De la Mathurine	VC N° 16	RD 22 au PR 14,905	969
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				14 867
SOIT EN KM				14.867

COMMUNE DE TRESNAY

VC N°	APPELLATION	LONGUEUR EN M
1	De Tresnay à la Ferté	2 587
4	De port Barreau à Alligny et d'Alligny à la RN 7	3 244
5	Tresnay à Toury-Sur-Jour	3 628
8	D'Alligny à la RD 189	1 997
7	De la Ronde aux Ferrières	3 961
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M		15 417
SOIT EN KM		15.417